

**ARRETE ARS n°2019/...3850..... du ...12/12/2019**

**Portant approbation du diagnostic territorial partagé en santé mentale de la Marne**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 3221-1, L 3221-2, L3221-5-1, L3221-6 complétés par les articles R 3224-1 à 10 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article 1431-2-2e-c qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires de projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1434-9 à 11 relatifs aux territoires et Conseils Territoriaux de Santé (CTS) constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale, et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 3224-1 à 10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, de la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS P4 2018-137 du 5 juin 2018 relative aux Projets Territoriaux de Santé Mentale ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019/ 1338 du 21 mai 2019 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé Champardennais sur le territoire de démocratie sanitaire n°1 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019/ 1333 du 21 mai 2019 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé Centre du Grand Est sur le territoire de démocratie sanitaire n°2 ;
- VU** les avis des Conseils Territoriaux de Santé Champardennais en date du 22 octobre 2018 et du Centre du Grand Est en date du 12 décembre 2018 relatifs à l'examen du diagnostic départemental partagé du projet territorial de santé mentale du département de la Marne ;

**Considérant** que le diagnostic partagé en santé mentale de la Marne, élaboré dans le cadre d'une démarche projet partenariale, a été transmis au Directeur Général de l'ARS Grand Est par courriel du 22 novembre 2018 et modifié suite aux avis des conseils territoriaux concernés le 22 novembre 2019 ;

**Considérant** l'instruction faite de ce diagnostic partagé en santé mentale par les services de l'ARS Grand Est ;

**Considérant** que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018, et en particulier à la méthodologie proposée par l'ANAP qui prévoit :

- Une approche participative associant l'ensemble des acteurs institutionnels et de terrain concernés par la santé mentale dans une action collective
- Une analyse des parcours en santé mentale à partir de quelques portes d'entrée qui sont autant de points de rupture potentiels des parcours.

**Considérant** que le diagnostic partagé en santé de mentale de la Marne comprend les éléments utiles à l'élaboration d'une feuille de route d'une durée de 5 ans en vue d'une amélioration de la continuité et de la fluidité des parcours de santé

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** Le diagnostic territorial partagé en santé mentale de la Marne est approuvé par la présente décision et est consultable sur le site internet de l'ARS Grand Est.

**Article 2 :** La présente décision permet aux pilotes du projet de poursuivre les travaux afin de présenter les actions du Projet territorial en santé mentale qui permettront de remédier aux constats établis, partagés et actés et d'améliorer pour les 5 prochaines années l'accès des personnes concernées à des parcours de santé et de vie, de qualité et sans rupture.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Directeur Général  
De l'ARS Grand Est,

Christophe Lannelongue